Zeitschrift: Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine

de la République et Canton du Jura

Herausgeber: Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Band: - (1984)

Heft: 10: Assurance-maternité

Artikel: Pour une protection efficace de la maternité

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-349843

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Errata : colonne de gaueñe, 2ème alinéa

Madame Agnès Bourquard-Coullery est également candidate d'une mairie, celle des Breuleux

— Elections communales

Les femmes et leur chance d'être élues

Nous avions relevé, après les élections 1980, que les femmes avaient des chances moindres d'être élues conseillères que les hommes. En effet 54,2% des candidats masculins l'avaient été, mais seulement 32,3% des candidates.

Si le comportement du corps électoral n'est pas plus favorable aux femmes en 1984, qu'en 1980, nous aurons 62 femmes élues aux Conseils : ce serait le parfait statu quo !

lis nous savons que dans les 32 communes qui ont déjà élu tacitement leur conseil, il y a 21 femmes parmi 168 membres des conseils, soit 12,5% de femmes, donc un pourcentage plus élevé qu'aux élections 1980.

A ce propos, nous saluons chaleureusement la réélection de Madame Janine Leschot à la mairie de Bressaucourt. Madame Leschot, qui est toujours seule dans le Jura à occuper cette charge, aura-t-elle une collègue à la mairie de Delémont ? C'est en effet dans cette commune que l'on trouve la seule candidate aux fonctions de maire Madame Andrée Bailat.

Nous souhaitons ardemment que le corps électoral fasse davantage "Confiance aux femmes" et nous espérons une progression plus nette de la présence des femmes dans la politique communale jurassienne !

POUR une protection efficace de la maternité

Le 2 décembre prochain, une initiative sera soumise au vote populaire, celle sur l'assurance-maternité intitulée "Pour une protection efficace de la maternité".

Cette votation sera la plus importante pour la condition féminine depuis le 14 juin 1981, date à laquelle le principe d'égalité des droits entre homme et femme t inscrit dans la Constitution fédérale.

Tout en étant fédérale, cette votation prendra une importance particulière dans le Jura puisque notre Constitution stipule en son article 29, sous le titre "Assurances": "Sont obligatoires les assurances en cas de maladie, d'accident et de maternité".

Ce voeu de notre Charte fondamentale n'est pas réalisé.

Situons historiquement la votation du 2 décembre :

En 1864, le canton de Glaris, faisant oeuvre de pionnier pour toute l'Europe, interdit aux femmes de travailler avant et après une naissance.

En 1911, la loi sur l'assurance-maladie et accidents (LAMA) entre en vigueur. Elle prévoit les mêmes prestations en cas de maternité qu'en cas de maladie. Ainsi se trouvent liées l'assurance-maladie et l'"assurance-maternité", celle-ci subissant les péripéties et modifications de celle-là.

En 1945, le contre-projet à l'initiative "Pour la famille", lancée par le parti populaire conservateur (qui voulait assurer une protection de la famille et lutter contre la baisse de la natalité), est très largement accepté : c'est l'actuel article 34 quinquies de la Constitution fédérale.

En son alinéa 4, il dit : "La Confédération instituera, par la voie législative, l'assurance-maternité. Elle pourra déclarer l'affiliation obligatoire en générale ou pour certains groupes de la population et astreindre à verser des contributions même des personnes non qualifiées pour bénéficier des prestations de l'assurance. Elle peut faire dépendre ses prestations financières d'une participation équitable des cantons".

Depuis 1945, on attend toujours...

En 1964, lors de la révision partielle de la LAMA, il n'est plus du tout question d'instituer une assurance-maternité indépendante.

Et de nombreuses interventions parlementaires n'ont pas réussi à ébranler l'immobilisme en la matière.

En 1977, l'Organisation pour la cause des femmes (OFRA) décide de lancer une initiative pour la protection de la maternité. L'idée, répondant à un désir bien réel, est acceptée dans de larges milieux politiques, féministes et féminins. Mais au fur et à mesure que le projet se précise, il perd le soutien de certaines organisations.

En 1978, pourtant, 136'000 signatures accompagnent l'initiative qui est déposée à la Chancellerie fédérale.

En 1981, est publié le nouveau projet de révision partielle de la LAMA. Celui-ci deviendra, en fait, une sorte de contre-projet à l'initiative. En effet, dans son message de 1982, le Conseil fédéral propose le rejet de l'initiative sans lui opposer de contre-projet.

En 1983, les Chambres fédérales suivent le Conseil fédéral et refusent l'initiative. Celle-ci, dit-on, est déjà réalisée par la révision partielle de la LAMA... à part le congé parental!

Mais au début octobre 1984, le Conseil national n'a pas pu, tant les avis étaient partagés, clore le débat sur la révision LAMA, qu'il devra reprendre. Le dossier passera ensuite au Conseil des Etats. De plus, certaines organisations ont déjà annoncé leur dessein de lancer un référendum. Même si ces organisations ne visent pas forcément les améliorations apportées à l'assurance-maternité, ces dispositions subiront le sort qui serait fait à l'ensemble de la révision. Ainsi, on pourrait voir s'additionner, en cas de référendum aboutissant à une votation populaire, les voix de ceux qui trouveront trop restreint ce qui restera de la révision à celles des promoteurs du référendum... et voir ainsi échouer le tout.

Alors que personne ne sait effectivement ce qu'il adviendra de cette révision, on l'oppose à l'initiative comme s'il s'agissait d'un contre-projet, en affirmant qu'elle reprend ses propositions, hormis le congé parental.

Le 2 décembre 1984, c'est dans ces conditions que nous devrons nous déterminer.

On pourrait presque conclure de tout cela que, d'ores et déjà, "les dés sont pipés"! Mais voyons de plus près, les enjeux de cette prochaine votation fédérale.

L'initiative propose :

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 34quinquies, 30 à 80 al.

³ La Confédération institue par la voie législative une protection efficace de la maternité.

⁴ La Confédération institue notamment une assurance-maternité obligatoire et générale garantissant les prestations suivantes:

a. La couverture intégrale des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de la grossesse et de l'accouchement.
b. Un congé de maternité de 16 semaines au minimum, dont 10 semaines

b. Un congé de maternité de 16 semaines au minimum, dont 10 semaines au moins après l'accouchement. Les assurées exerçant une activité lucrative ont droit à la compensation intégrale de leur salaire pendant le congé de maternité; un plasond peut être fixé pour le salaire assuré en concordance avec le régime en vigueur dans d'autres branches des assurances sociales. Les assurées n'exerçant pas d'activité lucrative ont droit à une indemnité journalière équitable pendant le congé de maternité.

c. Pour les parents exerçant une activité lucrative, un congé parental de 9 mois au minimum faisant suite au congé de maternité, la possibilité existant pour le père de prendre le congé parental dès la naissance. Pendant ce congé, les prestations d'assurance doivent garantir intégralement le revenu familial. Pour les revenus d'une certaine importance, les prestations d'assurance se calculent selon un taux qui décrolt à mesure que les revenus augmentent.

Le congé parental peut être pris par la mère ou le père, ou partiellement par l'un et l'autre, sans que le revenu familial garant s'en trouve modifié.

⁵ L'assurance-maternité est financée par:

a. Des contributions de la Confédération et des cantons;

b. Des cotisations de toutes les personnes exerçant une activité lucrative, selon le régime institué par la législation sur l'AVS. L'employeur prend à sa charge la moitié au moins des cotisations des salariés.

⁶ Les assurances sociales existantes peuvent être appelées à assumer la gestion de l'assurance-maternité.

⁷ La Confédération institue une protection étendue contre le licenciement pour toute la durée de la grossesse, du congé de maternité et du congé parental, les droits acquis découlant des rapports de travail étant garantis.

8 (5° alinéa actuel)

Disposition transitoire

La législation d'exécution sera mise en vigueur dans un délai de 5 ans à compter de l'acceptation de la présente initiative par le peuple et les cantons.

Pour ou contre?

Même si la campagne pour cette votation n'a pas encore véritablement commencé, les arguments et contre-arguments ont déjà été exprimés. Quels sont-ils ? Le Conseil fédéral s'il affirme, dans sa brochure explicative des votations du 2 décembre, sa ferme volonté d'améliorer les dispositions actuelles sur la protection de la maternité, préconise le refus de l'initiative la jugeant trop rigide, excessive et constitutionnellement superflue.

Sur ce dernier point, il est vrai que la Confédération dispose depuis 1945 de toutes les compétences en matière de protection de la famille et d'assurance-maternité.

L'historique fait au début de ce dossier montre à l'évidence comment ont été utilisées ces compétences !

Toutefois, en 1981 nous l'avons vu, le Conseil fédéral a présenté son projet de révision dont on a dit plus haut quel avenir incertain l'attendait. Mais cette révision est insatisfaisante par rapport à l'initiative. En effet, plusieurs éléments y manquent, outre le fait qu'elle ne rend pas l'assurance obligatoire :

- La couverture des frais n'est pas intégrale, le nombre des contrôles avant la naissance est limité. Pourtant, de tels contrôles permettraient une vraie prévention des naissances à problèmes.
- Le principe de la maternité dissociée de la maladie et financée selon un système de solidarité (type AVS) n'a pas été retenu.

Pourtant, même le Conseil fédéral avait admis dans son message : "Selon l'initiative, l'assurance-maternité devrait être une branche spéciale des assurances sociales, c'est-à-dire ne devrait plus être incorporée à l'assurance-maladie. Cette réforme soulignerait à quel point la protection de la maternité obéit à un impératif bien distinct, résultant d'une politique sociale et d'un choix de société. Selon les auteurs de l'initiative, la création d'une assurance-maternité indépendante donnerait aussi l'occasion de rendre le financement de l'assurance plus social, en permettant de remplacer les cotisations par tête par des contributions des pouvoirs publics et des cotisations en pour-cent des salaires.

C'est pour des raisons analogues que la Commission fédérale pour les questions féminines se déclare favorable à une assurance-maternité indépendante. Elle relève que la maternité et le fait de devenir parents sont, comme la vieillesse, des étapes naturelles d'une vie qui causent souvent aux intéressés des difficultés financières, difficultés qui devraient être atténuées grâce à la solidarité de l'ensemble de la population. Or, cette solidarité ne pourrait être effective que par le truchement d'une assurance indépendante".

Tout en ayant admis cela en 1982, le Conseil fédéral aujourd'hui ne considère pas une assurance-maternité indépendante comme étant nécessaire. Cette solidarité permettrait cependant de responsabiliser la société face aux nouvelles naissances. Et nos sociétés occidentales vieillissantes devraient se faire de cette responsabilité, un devoir.

- Le congé parental est totalement ignoré par le projet de révision. Et c'est ce congé parental qui est le plus attaqué par les opposants à l'initiative.

Congé parental

Cet aspect de l'initiative est le plus novateur, celui qui répond le plus au désir de partager dans le couple les tâches éducatives, celui qui assurerait au mieux au nouveau-né-la présence de l'un de ses parents ou, successivement de ses deux parents. Cet aspect est justement le plus contesté. Pourquoi ?

- "Trop cher" dit-on:

Le Conseil fédéral, dans sa brochure explicative mentionne le coût de 500 millions. Evidemment, dans cette bataille de chiffres, on est tenté d'aller voir du côté des budgets militaires ... et l'on s'aperçoit que le jour même où les Chambres ont rejeté l'initiative, le Conseil des Etats avait voté 180 millions pour des fusils d'assaut sur un budget de 1,4 milliard de dépenses militaires !... et l'on s'aperçoit aussi qu'en 1982, les allocations pour

pertes de gain en faveur des militaires se sont élevées à 636 millions !

Selon des calculs basés sur les données du Conseil fédéral, il s'avère que l'assurance-maternité représenterait une cotisation de 0,3% du salaire et celle du congé parental nécessiterait une cotisation de 0,4%.

Or, on prélève depuis longtemps 0,6% du salaire pour financer les indemnités pour perte de gain des hommes qui font du service militaire, et ce prélèvement est fait (au nom de la solidarité ?) aussi bien auprès des femmes qu'auprès des salariés étrangers.

Mais laissons-là, cette guerre des pourcents. Même si d'autres documents mentionnent le coût de l% du salaire à partager entre employeur et employé. Il ne faut pas espérer obtenir des améliorations sociales sans coût! Et celles-ci valent bien les sacrifices qu'on leur consentirait.

- "Discriminatoire pour les femmes" diton :

Si les femmes peuvent s'absenter au total 13 mois de l'entreprise, les employeurs n'engageront plus les femmes en âge d'enfanter, dit-on. Dire cela, c'est mal comprendre l'initiative puisque ses auteurs ont prévu un congé-parental et non maternel; c'est-à-dire un congé qui peut être pris par le père et/ou la mère.

Quant à l'argument qui cherche à mettre dos à dos les femmes qui travaillent dans leur foyer et les salariées, en disant que les secondes sont privilégiées par l'initiative puisqu'elles seules pourront bénéficier du congé parental, c'est comme dire que les femmes qui bénéficient des services d'"avances et de recouvrement des pensions alimentaires" sont privilégiées par rapport aux femmes mariées... absurde !

- "Désorganisera l'économie" dit-on :

Là encore, les organisations qui soutiennent l'initiative nous invitent à examiner la situation des congés militaires. Ceux-ci totalisent 13 millions de jours de service en 1983, soit l'équivalent des 400 jours de congé pour les 32'000 salariées accouchant chaque année...

En conclusion

Au-delà des chiffres, la votation sur l'initiative "Pour une protection efficace de la maternité" nous interroge davantage sur un choix de société.

Nous ne voulons pas minimiser les bouleversements qu'engendre l'initiative, nous considérons simplement que la protection de la maternité, telle qu'envisagée par l'initiative, vaut la peine de ces bouleversements.

Face à la dénatalité, face au chômage, on imagine facilement "renvoyer" les femmes à la maison ! Cela est envisagé de manière plus ou moins caché dans certains milieux, il est vrai, souvent accompagné d'allocations ou d'un salaire ménager qui "permettent aux femmes de rester dans leur foyer et de s'occuper de leurs enfants". Parfois, on n'a même pas l'élégance de prévoir de telles indemnités .

Serait-il plus facile de dénier aux femmes le droit au travail que de faire assumer à la totalité de la société son propre renouvellement, sa propre régénérescence ?

Serait-il plus facile d'imposer un rôle strict et unique aux femmes que de leur permettre un véritable choix de vie, que de les "autoriser" à concilier leur(s) maternité(s) et leur travail professionnel et de partager les tâches familiales, éducatives et ménagères, avec leur conjoint.

Nous vous invitons à voter OUI, fermement, à la protection efficace de la maternité que propose l'initiative.

was be whater	Situation actuelle (Prestations LAMA + dispositions LT et CO)	Projet de révision LAMA	INITIATIVE
Frais médicaux pharmaceutiques et hospitaliers	- couverture des frais comme en cas de maladie durant 10 semaines dont 6 après l'accouchement (si la femme est assurée depuis au moins 270 jours au moment de l'accouchement) - 4 contrôles médicaux pendant la grossesse et un après l'accouchement	couverture des frais médico- pharmaceutiques dès le début de la grossesse et pendant 8 semai- nes après l'accouchement (si la femme est assurée depuis au moins 270 jours au moment de l'accouchement) 4 contrôles médicaux pendant la grossesse et l pendant les 8 se- maines qui suivent l'accouche- ment contribution pour les frais de soins à domicile	- couverture intégrale des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de la grossesse et de l'accouchement, y compris des frais tels que : gymnastique pré-natale, aide-ménagère, soins dentaires
Indemnités	 l indemnité de fr 50 pour les femmes qui allaitent pendant 10 semaines l indemnité journalière de fr 2 au moins durant 10 semaines en cas d'incapacité totale de travail 	- l indemnité d'allaitement pen- dant 10 semaines dont le mon- tant sera fixé par le Conseil fédéral	- pour les femmes sans activi- té lucrative, une indemnité journalière équitable
Congé maternité	- interdiction d'occuper les femmes 8 semaines après l'accouchement, éventuellement 6 semaines (LT), mais obligation pour l'employeur de verser le salaire comme en cas de maladie (CO), c'est-à-dire durant seulement 3 semaines au total la lère année (maladie(s) éventuelle(s) et maternité cumulées) puis 2 mois après 2 à 4 ans dans l'entreprise, etc pour arriver à 4 mois après 10 à 14 années de service	- un congé-maternité de 16 semai- nes avec compensation de 80% • du salaire	- un congé-maternité de 16 se- maines au minimum avec com- pensation intégrale du sa- laire
Assurance	- assurance facultative	assurance facultative	- assurance générale et obli- gatoire
Protection contre le licenciement	- interdiction de licenciement 8 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement (CO)	interdiction de licenciement pendant toute la période de la grossesse et les 16 semaines qui suivent l'accouchement (CO)	 interdiction de licenciement pendant toute la durée de la grossesse, du congé-materni- té et du congé parental
Congé parental	- aucun	- aucun	- un congé parental d'au moins 9 mois pris indifféremment par le père ou la mère avec compensation intégrale ou partielle de la perte de gain, calculée sur la base du revenu familial

Ce tableau nous aidera à comprendre les enjeux du 2 décembre prochain. Comparons ce qu'on entend par protection de la maternité dans la situation actuelle (dispositions de la Loi sur l'Assurance-Maladie et Accidents, de la Loi sur le Travail, et du Code des Obligations), aux propositions faites par le Conseil fédéral dans la révision partielle de la LAMA, (selon son message de 1981), et enfin aux propositions de l'initiative. Nous n'y avons relevé que les points essentiels.